



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**
PIRAHÉ CHOCHANIA
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Chabbath
Behaalot'ha
5767**

2 Juin 2007
Volume **V** – Lettre **29**
16 Sivan 5767

Hil'hoth Chabbath

Peut-on insérer la mèche dans un flotteur en liège pour préparer une bougie Yom Tov ?

La question qui se pose est de savoir si on fabrique ainsi un *kéli* (ustensile) en transgressant l'interdit de *maké'h bepatich* (terminer un objet). A première vue, on peut considérer que ce n'est pas le cas puisque l'on ne fait qu'introduire une mèche dans un flotteur en liège, sans faire appel à aucune force physique ni compétence particulière. Quel est donc le problème ?

En fait, nous savons qu'il est interdit de remplir pour la première fois, un oreiller de plumes ou de duvet car cela est assimilé à la fabrication d'un *kéli*.¹ Bien que cette opération ne nécessite ni force physique, ni savoir-faire, un certain nombre de *Richonim* (Sages de la 1^{ère} moitié du second millénaire)² la considère comme transgressant un *issour deorait'ha* (interdit de la Torah).

Est-ce donc permis ou non ?

Nous avons vu, dans la dernière Lettre, qu'il était permis de filer une aiguille Yom Tov,³ même si certains considèrent que l'assemblage du fil et de l'aiguille forme un *kéli*, ce qui devrait être interdit. En fait, l'aiguille ne sert qu'à maintenir et tirer le fil mais ne complète pas un *kéli*. On peut tenir le même raisonnement et considérer que le flotteur ne fait que retenir la mèche pour l'empêcher de tomber dans l'huile,⁴ ce qui ne crée pas un nouveau *kéli*.

Il semble pourtant que ce soit un parfait exemple de kéli, pourquoi serait-ce permis ?

Nous sommes habitués, depuis des années, à enfiler des mèches dans des porte mèches Yom Tov et cela n'a jamais été considéré comme la fabrication d'un *kéli*. Ces supports se contentent de maintenir la mèche centrée, à la surface de l'huile.

La mèche sur un flotteur répond au même principe. Ce système semble pourtant plus sophistiqué mais sa mise en place ne fabrique pas davantage de *kéli*.⁵ Certains *rabbanim* sont cependant plus stricts et considèrent que l'interdit de *maké'h bepatich* est transgressé. Comme d'habitude, on interrogera son Rav à ce sujet.

Quel problème peut-on rencontrer, si on joue aux Lego le Chabbath ?

Relier solidement des objets les uns avec les autres transgresse l'interdit de *maké'h bepatich* dans la mesure où il en résulte un nouvel objet. Même si ce nouvel objet n'est pas achevé le Chabbath, le *issour* (interdit) de fabriquer un *kéli* est malgré tout transgressé par une partie du processus. Par exemple, assembler un lit de bébé le Chabbath avec des vis, des écrous et des boulons enfreint le *issour deorait'ha* de fabriquer un *kéli*. Il est tout aussi *assour* d'assembler un lit partiellement.

Il semble que le problème soit le même pour les Lego, ce qui n'est pas l'avis de Rav Chlomo Zalman Auerbach qui les compare à un biberon, dont l'ouverture et la fermeture sont autorisées.

Quel peut-être le problème de fermer un biberon ?

Un biberon sans sa tétine n'a aucune utilité et il est permis de le refermer le *Chabbath* dans la mesure où il ne s'agit pas d'une fermeture définitive car il devra être ré-ouvert avant la prochaine utilisation. Les pièces de Lego sont également assemblées temporairement car il faudra les défaire avant de pouvoir y rejouer. Par conséquent, même si des objets ou des tableaux sont créés par l'assemblage de pièces, ils ne sont pas considérés comme terminés et définitifs puisque l'on a l'intention de les défaire avant une prochaine utilisation.⁶ Par contre, l'assemblage des pièces de certaines boîtes de Lego qui forment un objet précis qui sera conservé dans une vitrine par exemple serait *assour* à cause de son caractère permanent.

Peut-on enlever une étiquette d'un vêtement ?

Le problème de *makéh bepatich* se pose ici également si l'on considère que l'on termine le vêtement en retirant l'étiquette.

Effectivement, selon le *Choul'han Arou'h*,⁷ il n'est pas permis de retirer des fils de confection restants⁸ car ce serait enfreindre l'interdit de *makéh bepatich* (terminer le vêtement).

La différence avec l'étiquette du prix est qu'elle ne fait pas partie du processus de confection du vêtement, puisqu'au contraire, elle est rajoutée après que le vêtement ait été terminé. Une autre différence réside dans le fait qu'un tailleur ne vendra pas a priori un vêtement avec des fils pendants car il considérerait que son habit n'est pas terminé. L'étiquette indiquant le prix est posée sur un vêtement terminé et en la retirant, on ne termine aucun produit.⁹

Selon Rav Chlomo Zalman Auerbach, il n'est pas davantage nécessaire de se préoccuper de l'interdit de déchirer dans la mesure où l'étiquette n'a jamais été destinée à rester attachée au vêtement.¹⁰

Peut-on redresser une fourchette tordue ?

Il arrive souvent au cours d'une *sim'ha* (célébration d'une fête) d'avoir pour le repas une fourchette avec des dents tordues. En les redressant, on risque d'enfreindre l'interdit de *makéh bepatich* dans la mesure où l'on termine ou répare un objet. Selon le *Maguen Avraham*,¹¹ il est interdit de redresser une aiguille même si elle n'est que légèrement tordue. En conséquence, on évitera de redresser un couteau ou une branche de lunette tordue car ce serait considéré comme réparer un *kéli*.¹²

[1] *Siman* 340:8

[2] *Michna Beroura* *Simon* 340:33 & *Chaar Hatsioun* 68

[3] D'après le *Maguen Avraham siman* 509

[4] Rav Azriel Auerbach cité dans *Binyan Chabbath* page 161

[5] Rav Chlomo Zalman Auerbach dans *tikounim oumilouim* chapitre 11 note de bas de page 133

[6] Voir *Binyan Chabbath* page 47

[7] *Siman* 302:2

[8] Morceaux de fils utilisés lors de la fabrication, pendants sur le vêtement achevé

[9] Voir Rav Chlomo Zalman Auerbach dans *tikounim oumilouim* chapitre 35 note de bas de page 63. *Binyan Chabbath* pages 123-124

[10] *Ibid*. Pour mieux comprendre, voir le *Binyan Chabbath Ibid*

[11] *Siman* 340:11

[12] *Binyan Chabbath* page 167

Sujets de réflexion

Peut-on ouvrir du courrier le *Chabbath* ?

Peut-on demander à un non-juif d'ouvrir le courrier ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la *paracha Behaalote'ha*

"Et Moché était la personne la plus humble de toute la terre".

D'après les *Baalé Moussar*, la *anavah* (humilité) ne signifie pas qu'une personne ne connaisse pas ses qualités et ses traits positifs. Au contraire, un individu sait que quoi qu'il puisse faire en faveur de *Hachem*, ce sera toujours insuffisant et il n'atteindra pas tous les objectifs que son potentiel lui aurait permis de réaliser.

Moché *Rabbénou* savait très bien que *Hachem* avait donné la *Torah* aux *Bené Israël* par son intermédiaire, mais il était plus que tout homme capable d'appréhender la grandeur de *Hachem*, ce qui le rendait tellement humble.

A la mémoire de 'Haver Its'hak ben Rabbi Chimon GLAUBERG (20 Sivan 5751)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**